



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du 26 JUL. 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 mettant en demeure la société VALGO à PETIT-COURONNE (76650) de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les rapports de l'inspection des installations classées suite à ses visites d'inspection des 1^{er} décembre 2023, 17 janvier 2024, 1^{er} et 14 février 2024, 7 mars 2024, et 4 et 26 juin 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à la société VALGO par courrier électronique daté du 19 juillet 2024 ;
- Vu l'absence d'observation de la société VALGO, confirmée par son courrier électronique du 25 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT

que la société VALGO avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral susvisé daté du 16 novembre 2023, de se conformer aux prescriptions édictées en matière de gestion des déchets, en évacuant, avant le 31 juillet 2024, les déchets d'hydrocarbures enfouis illégalement sur l'emprise dite du Stockage Est de l'ancienne raffinerie de PETIT-COURONNE, et en les dirigeant vers des installations dûment autorisées à les recevoir ;

que la société VALGO a engagé les travaux prescrits, ainsi que l'a constaté l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site, notamment le 1^{er} décembre 2023, le 17 janvier 2024, les 1^{er} et 14 février 2024, le 7 mars 2024, et les 4 et 26 juin 2024 ;

que la société VALGO a néanmoins indiqué, lors de la visite d'inspection du 26 juin 2024, être :

- tributaire des conditions météorologiques (les intempéries du printemps 2024 ayant retardé les opérations), ainsi que de la disponibilité des exutoires dûment autorisés pour l'évacuation des déchets (la société VALGO ayant sélectionné un nombre restreint d'exutoires situés à proximité, comme demandé par l'inspection des installations classées, les volumes de déchets à évacuer s'en trouvent congestionnés) ;
- et également confrontée à :
 - des contraintes d'espace (déplacements des terres en place avant excavation) ;
 - des contraintes de portance géotechnique ;
 - des découvertes inattendues d'enfouissements de déchets, en des quantités qui s'avèrent avoir été sous-estimées (cas du sondage M24 au niveau du bac 843, ou du sondage S35 à l'Ouest des bacs 83X) ;

que ces éléments de contexte ne permettront pas à la société VALGO de respecter l'échéance fixée au 31 juillet 2024 dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 ;

qu'en la circonstance, il apparaît nécessaire d'octroyer un délai complémentaire à la société VALGO pour lui permettre la réalisation des opérations d'excavation et d'évacuation des déchets, en prorogeant de deux mois l'échéance fixée dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 novembre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2023 pour évacuer les déchets enfouis illégalement, notamment lors des opérations de remblaiement des terrains et les diriger vers des installations dûment autorisées à les recevoir est reporté **au 30 septembre 2024**. L'étendue des excavations et les moyens mis en œuvre pour vérifier la complète excavation des déchets et la conformité des terres laissées en place sont communiqués, au fur et à mesure de la réalisation des travaux, à l'inspection des installations classées, pour validation.

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de la société VALGO les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de PETIT-COURONNE pendant une durée minimale d'un mois.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de PETIT-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société VALGO.

Fait à ROUEN, le **26 JUL. 2024**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

